

VT/BR
Départ : 4349

Mis en ligne le :

- 5 MAI 2023



ARRETE N° 2023/ 1799

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6EME KM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de Madame en date du 26 avril 2023,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de la vente de muguet pour le 1^{er} Mai, Madame (BP 1629 - 98874 MONT DORE) (RIDET n° 1 540 962.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés sur le parking du groupe scolaire Courtot-Gervolino sis au 6^{ème} Km, en vue d'y installer un stand de fleurs le lundi 1er mai 2022.

ARTICLE 2./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé pour l'année 2023 à trente-cinq mille (35 000) francs/CFP par emplacement et payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3./

Madame est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
DF.....	1
Intéressée	1
Mise en ligne (mairie)	1